



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2009 autorisant la **société CDMR**
au renouvellement, à l'extension et aux modifications des conditions d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de **BIRAC**
aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts »
« Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaires ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de BIRAC au lieu-dit « Bois de la Fouillouse » pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2004 portant changement d'exploitant au nom de CDMR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 autorisant le renouvellement, l'extension et la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière » par la société CDMR pour une durée de 30 ans, ses dispositions remplaçant celles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 modifié le 29 décembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifiant l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2009 autorisant la société CDMR au renouvellement, à l'extension et aux modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception délivré le 8 février 2010 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière située à BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière » déposé le 22 septembre 2014 par la société CDMR puis complété et transmis le 11 mai 2015 à la Préfecture de la Charente ;

Vu le rapport et les propositions du 12 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 mai 2015 ;

Vu les observations formulées par la société CDMR le 9 juin 2015 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 1er juin 2015 ;

Considérant que la demande de modification de phasage d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impact notable nouveau sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant qu'une modification du phasage et une mise à jour des garanties financières sont nécessaires au vu de la poursuite de l'exploitation ;

Considérant qu'une régularisation de la situation administrative est nécessaire quant à la présence de zones de transit de matériaux sur la carrière, soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre le tableau de classement doit être mis à jour ;

Considérant que la remise en état en est légèrement modifiée ; que les avis du maire de la commune de BIRAC et des propriétaires sur cette dernière ont été transmis et sont favorables ;

Considérant que certaines dénominations de parcelles ont changé sur le plan cadastral et qu'une mise à jour de leur numéro est nécessaire ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de BIRAC aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse » « Chaume des Fouillouses » « Bois des Genêts » « Les Bois Coupeaux » et « Bois de la Terrière » par la société CDMR (CALCAIRES ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont abrogées.

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 est remplacé comme suit :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	p1 = 550 000 p2 = 850 000 t/an max (1)	A
2515-1a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	P1 = 600 kW P2 = 125 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	6800 m ² -zone de 3500 m ² pour les matériaux de commercialisation - zone de 3300 m ² pour des déchets inertes en transit	D

ARTICLE 4 : PARCELLES AUTORISÉES

Le tableau Extension de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les parcelles n°733p, 183 et 596 deviennent respectivement les parcelles n°1004, 1051 et 1053.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.9.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

1.9.2 - Montant des garanties financières

La remise en état est réalisée conformément au plan prévisionnel annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Durée	Période 2 durée 4 ans (2015-2018)	Période 3 durée 5 ans (2019-2023)	Période 4 durée 5 ans (2024-2028)	Période 5 durée 5 ans (2029-2023)	Période 5 durée 5 ans (2034-2038)
Surfaces S1 en ha	11,60	9,63	9,15	11,01	10,48
Surfaces S2 en ha	17,18	17,31	13,31	13,02	9,78
Surfaces S3 en ha	9,04	9,95	7,01	6,60	5,92
Montant des garanties financières (hors actualisation TP01)	830 352 €	818 733 €	670 237 €	685 293 €	591 298 €
Montant actualisé pour TP01 = 671,2 (indice février 2015)	906 993 €	894 302 €	732 100 €	748 545 €	645 874 €

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 671,2 (indice février 2015).

ARTICLE 6 :RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 sont complétées par l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

ARTICLE 7 :STATION DE TRANSIT

La station de transit de matériaux comporte deux zones distinctes :

- une zone de 3500 m² pour les matériaux de commercialisation,
- une zone de 3300 m² pour des déchets inertes en transit.

Les déchets présents doivent être inertes. En particulier, l'exploitant doit s'assurer avant acceptation que tout résidu bitumineux stocké sur cette zone ne contient pas de goudron.

ARTICLE 8 :REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état joint en annexe 2 du présent arrêté remplace le plan d'état final annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2009 restent applicables.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de BIRAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales et des procédures environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement et le maire de BIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le **18 JUIN 2015**

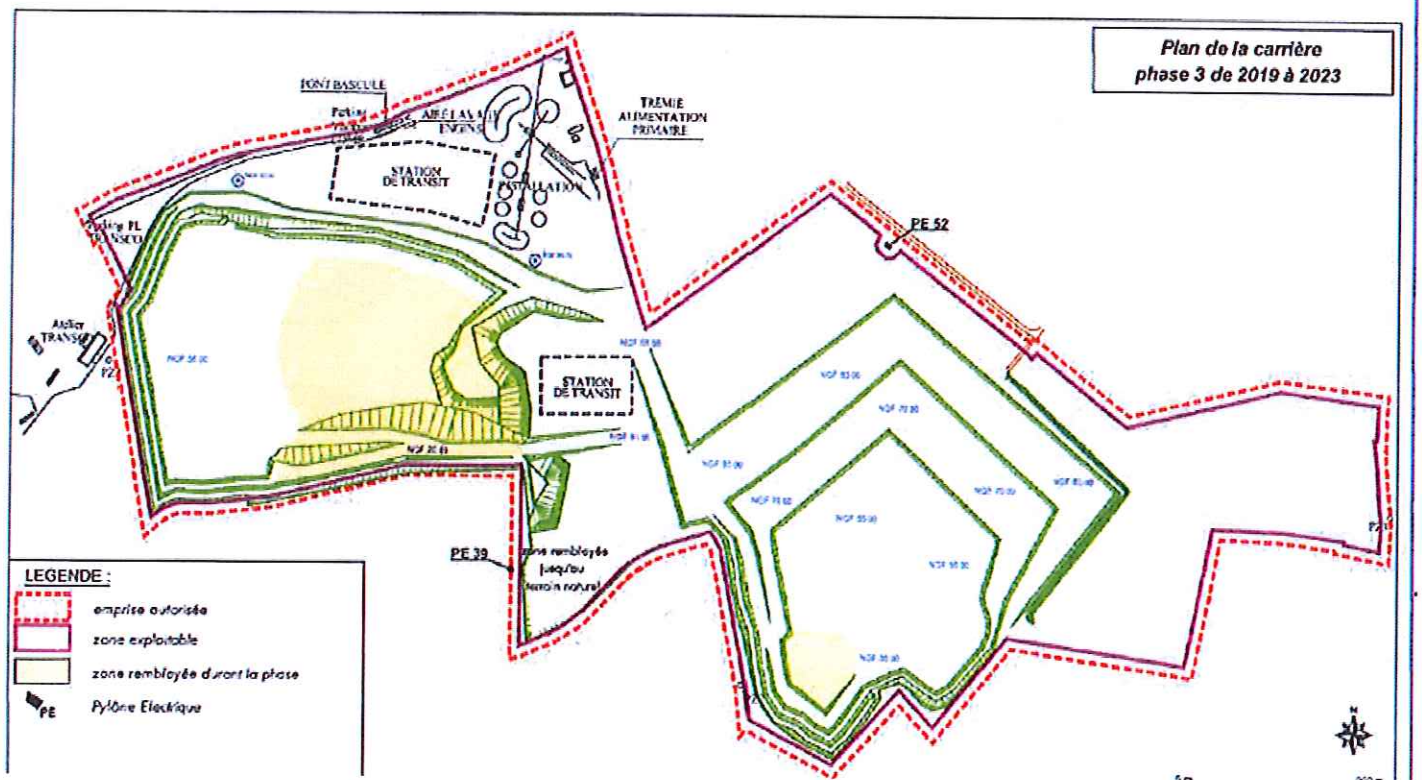
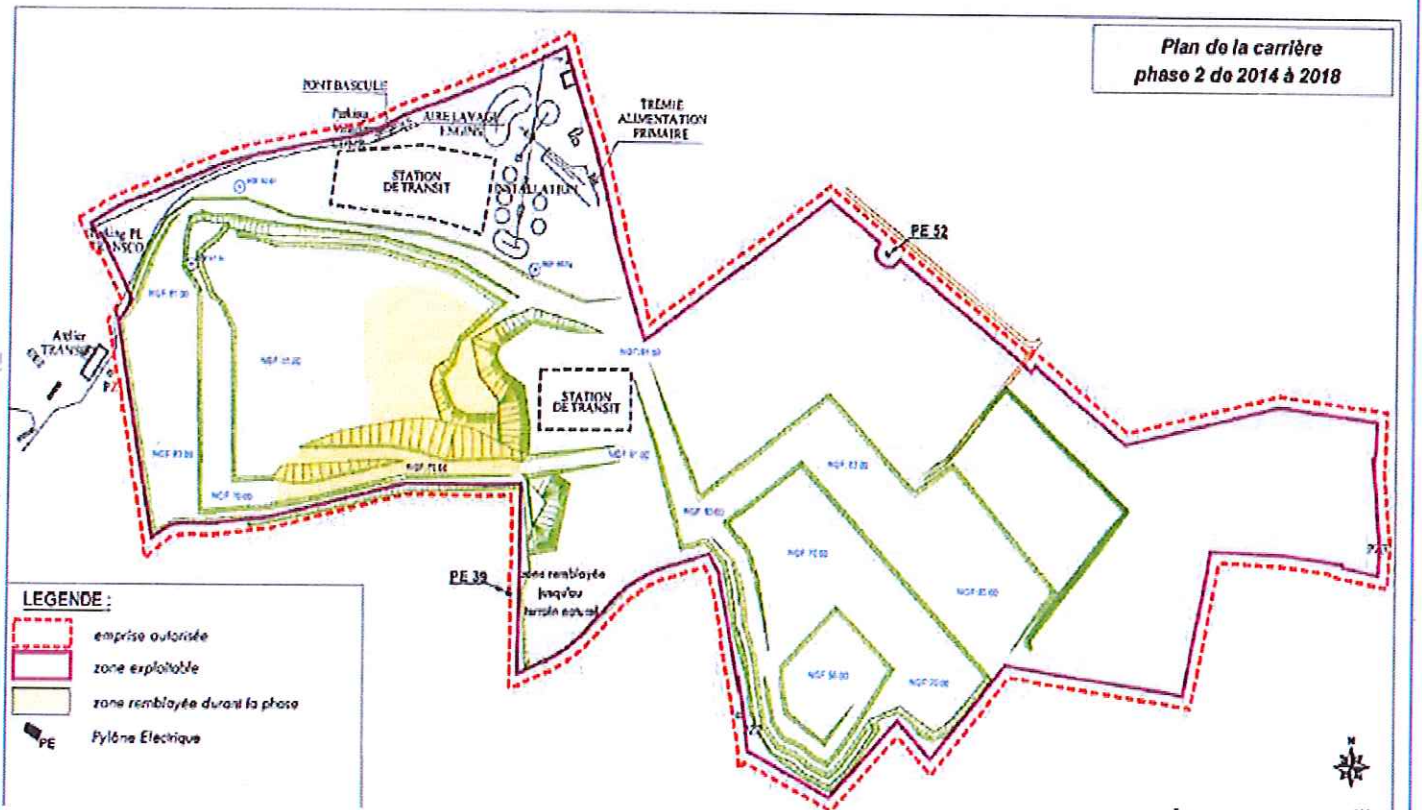
P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



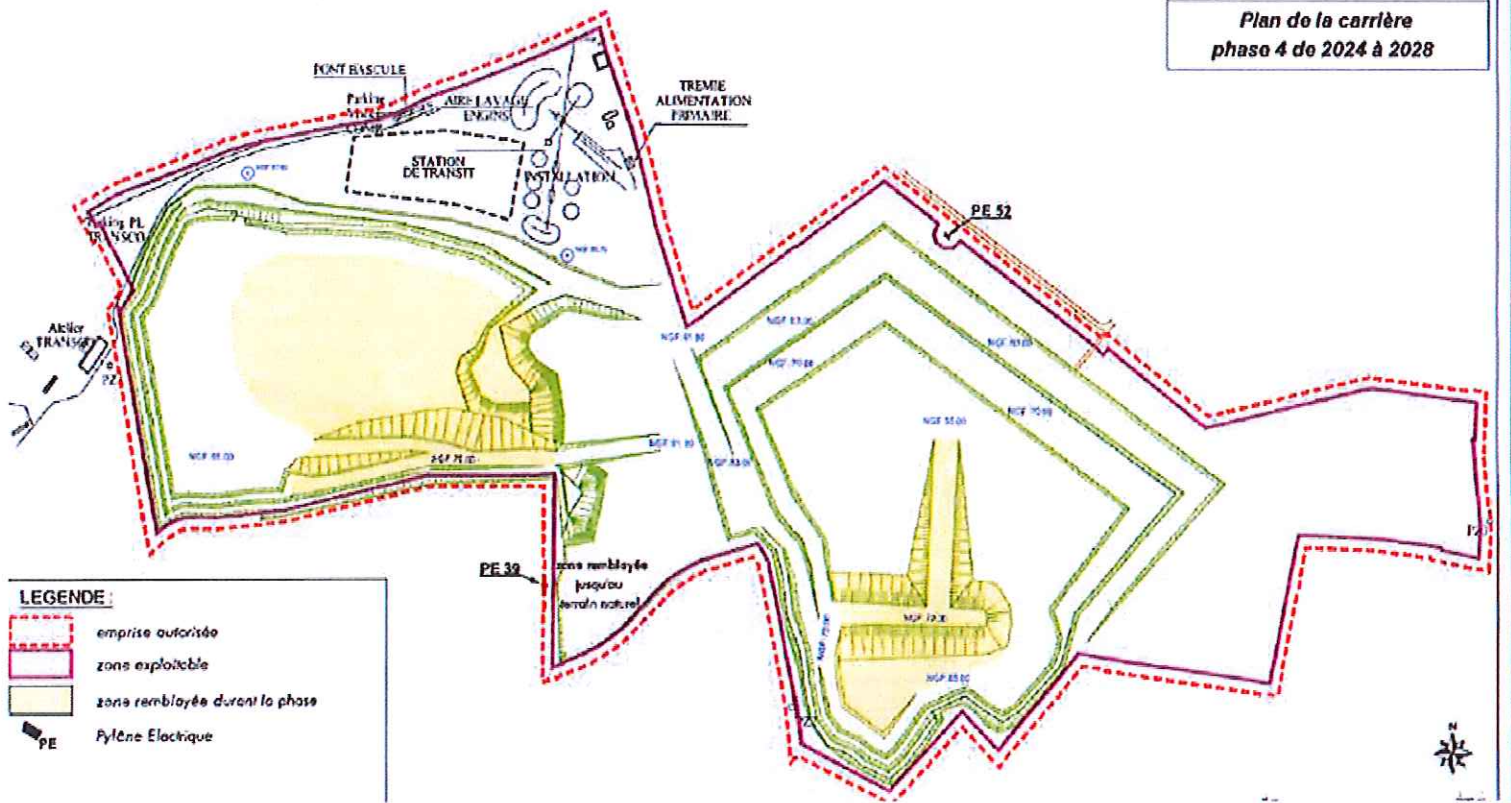
Lucien GIUDICELLI

ANNEXE 1

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL

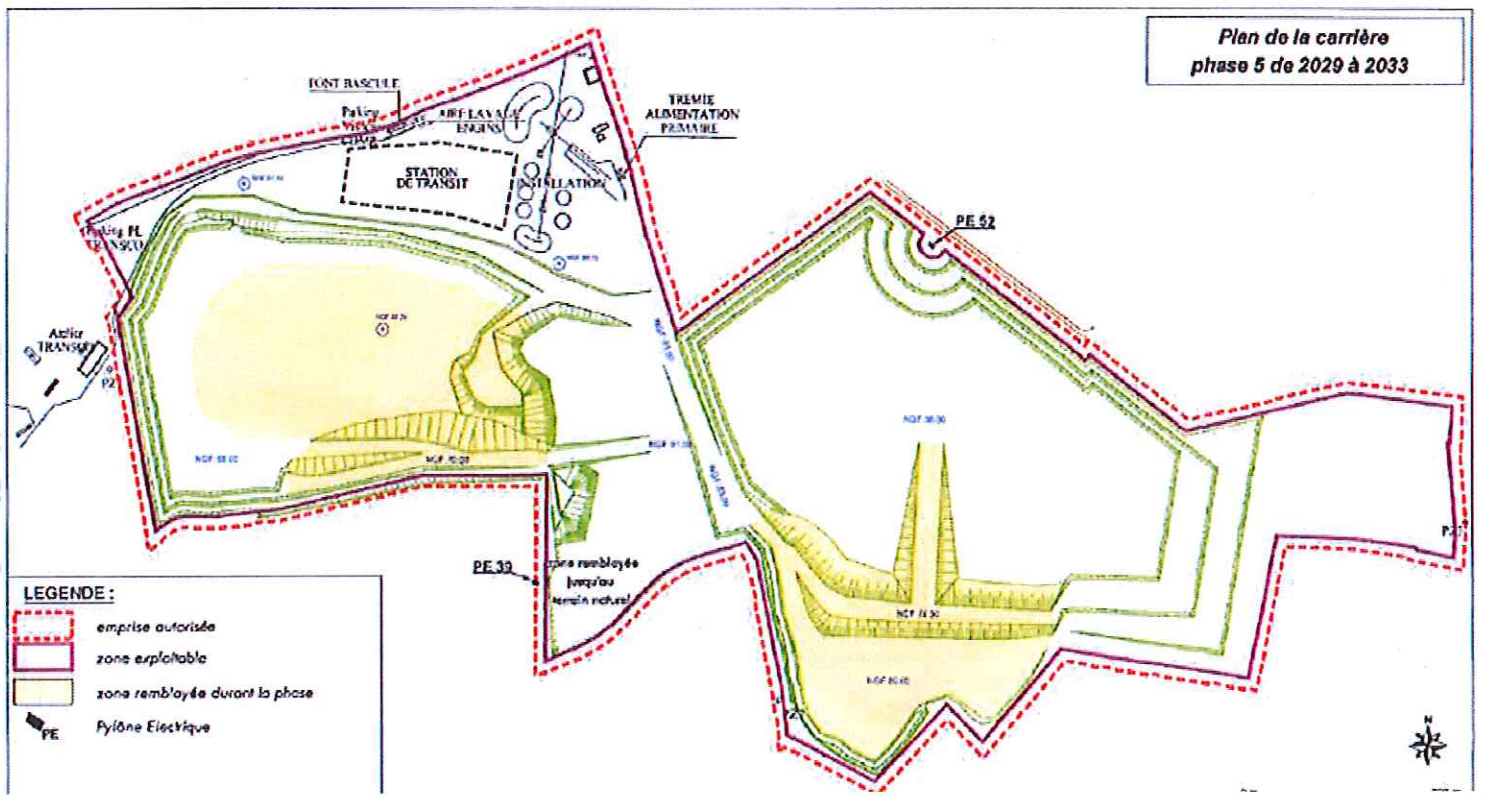






Plan de la carrière
phase 4 de 2024 à 2028



- LEGENDE:**
-  emprise autorisée
 -  zone exploitable
 -  zone remblayée durant la phase
 -  Pylône Electrique

Plan de la carrière
phase 5 de 2029 à 2033







- LEGENDE:**
-  emprise autorisée
 -  zone exploitable
 -  zone remblayée durant la phase
 -  Pylône Electrique

**Plan de la carrière
phase 6 de 2034 à 2038**



LEGENDE :

-  emprise autorisée
-  zone exploitable
-  zone remblayée durant la phase
-  Pylône Electrique

ANNEXE 2

PLAN DE REMISE EN ETAT

